

DECISION

DRG 003 021 38

Après examen de la demande de dérogation de M LINDINGRE GERALD
Relative au véhicule

MARQUE : CHANG JIANG

TYPE (plaque constructeur) : CJ750

APPELLATION COMMERCIALE :

N° DE SERIE : 910103

GENRE : MTTE

CARROSSERIE : SOLO-SID

Et en application de la circulaire N°24180 du 23 février 1993 du directeur de la sécurité et de la circulation routière, il

EST dérogé aux points suivants :

- Emission de fumées et gaz polluants. Arrêté du 12 novembre 1963 modifié et du 17 juillet 1984 modifié
- Antiparasitage Arrêté du 28 avril 1969
- Niveau sonore Arrêté du 13 avril 1972 modifié.
- Miroirs rétroviseurs Arrêté du 20 novembre 1969 modifié
- Champ de rétrovision Arrêté du 29 janvier 1980
- Dispositifs de freinage Arrêté du 18 août 1955 modifié.

N'EST PAS dérogé aux points suivants :


MOTIF EN CAS DE REFUS :

(Toute personne peut faire appel de la décision de refus dans un premier temps auprès du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement, et dans un deuxième temps auprès de la D.S.C.R. au ministère chargé des Transports, dans ce cas la transmission est faite par la D.R.I.R.E.)

Fait à LYON le 27.05.03

Pour le Directeur Régional de l'Industrie
De la Recherche et de l'Environnement
Le chef de la Division des contrôles techniques

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines


J.L. PRAT

Nota : La présente décision doit être conservée par le propriétaire du véhicule et présentée lors des contrôles techniques